

MAIRIE
7 Grande Rue
25160 LABERGEMENT STE MARIE
☎ 03.81.69.32.05.
✉ mairie.labergement@gmail.com

ARRÊTÉ PERMANENT P-N°003-2024
Portant obligation de nettoyage et de déneigement des trottoirs

Le Maire de Labergement-Sainte-Marie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-2 et L.2213-3 et L.2542-3 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.514-1;

Vu le Code de la Route ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Doubs du 15 septembre 1982 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité des tous les usagers du domaine public et la commodité des trottoirs.

= ARRÊTÉ =

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté N° 503/2022 ainsi que tout arrêté antérieur à celui-ci s'y rapportant sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation, de leurs dépendances, de locaux professionnels ou agricoles sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se situant devant leurs bâtiments.

Article 3 – TOITS ET TROTTOIRS :

Les riverains, propriétaires comme locataires, devront, devant leur propriété / maison, élaguer les arbres et arbustes empiétant sur le domaine public et couper tout branchage envahissant les trottoirs ou autres voies publiques.

Au cours de la période hivernale, les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique, doivent déneiger au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements. Cette neige devra être déposée sur la bordure du trottoir sur une largeur de 1 mètre maximum.

De plus, en cas de glace ou de verglas, ils doivent gratter et nettoyer leurs trottoirs de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons.

Pour cela, ils pourront utiliser du sel, du sable ou de la sciure.

Chaque jour, ils doivent, si nécessaire, dégager les chenaux des glaces ou tout ce qui pourrait entraver l'écoulement des eaux.

Si à la suite d'une chute de neige tombant d'un toit sur la voie publique, cette dernière se trouve encombrée, le propriétaire intéressé dégagera ou fera dégager à ses frais, immédiatement la neige ainsi déversée afin de rétablir la commodité de passage.

Article 4 – DENEIGEMENT DES GARAGES ET AIRES DE STATIONNEMENT PRIVÉS :

Afin d'éviter tout encombrement excessif du domaine Public par les véhicules des particuliers (obstacles au déneigement des voies publiques – gêne pour la circulation – danger pour les piétons) les aires de stationnement et garages privés seront obligatoirement déneigés, ainsi que leur accès, par les soins des propriétaires, syndics et locataires, à leurs frais, après chaque chute de neige dans les délais les plus rapides, compte tenu des possibilités de déneigement des entreprises spécialisées.

Article 5 :

En cas de non-respect des prescriptions précédentes, en cas d'urgence ou de carence des propriétaires d'immeubles, les services municipaux se substitueront à lui et il se verra facturer les frais de dégagement au tarif en vigueur.

Article 6 :

Il est interdit à tout particulier d'évacuer la neige sur la propriété d'un voisin ou sur la voie publique en dehors des tas de neige générés par les chasse-neiges.

Article 7 :

Les propriétaires riverains de la voie publique doivent installer obligatoirement des barres pare-neige sur les toits de leurs immeubles bordant la voie publique.

Article 8 :

La mairie de Labergement-Sainte-Marie ne pourra être tenue responsable des dommages directs et indirects causés et résultant de la non application des articles du présent arrêté. La responsabilité du propriétaire sera engagée.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (soit 38€ au plus).

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois.

Article 10 :

Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs.

Fait à Labergement-Sainte-Marie, le 16 octobre 2024

LE MAIRE,
Ludovic MIROUDOT

